Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 01 avril 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
AFFAIRE SUIVIE PAR :Brigitte BAUSSART
TEL.: 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29.49
@ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°09-1167

portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers

sur la commune de MONTOISON

PAR LA S A R L SABLIERES VIGNAL

Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

La S.A.R.L. Sablières VIGNAL, quartier Les Gaquets 26800 MONTOISON, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune de MONTOISON aux lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier », sur une superficie de 86 650 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	**Volume de l'activité**	**Rubrique de la nomenclature**	**Classement**
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 70 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
56p	ZH	Les Gaquets	14 000 m²
2p	ZW	Mourier	51 020 m²
3	ZW	Mourier	470 m²
4	ZW	Mourier	21 160 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L 'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la réalisation de deux plans d'eau, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 15 m,
La cote (NGF) limite en profondeur est de 130 m,

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1□) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2□) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

En particulier, la sortie de la carrière sur le chemin rural n° 2 sera aménagée et signalée en accord avec les services techniques municipaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

Afin d'éviter un débordement des plans d'eau créés par l'exploitation vers le ruisseau de la Séronie et les terrains situés à l'aval hydraulique, des barrages correctement dimensionnés devront être réalisés en bordure ouest et sud des plans d'eau, conformément aux préconisations du rapport d'étude hydrogéologique établi par la société CPGF-HORIZON en mars 2008 et complété en décembre 2008.

L'exploitant devra assurer une surveillance annuelle de l'état des barrages, et si nécessaire faire procéder à leur entretien par une entreprise spécialisée. De plus, afin d'éviter une fragilisation de ces ouvrages, aucun arbre ou arbuste ne devra y être planté et ceux qui commenceraient à s'implanter naturellement devront être supprimés.

Avant de débuter l'exploitation au droit des habitations riveraines, des merlons de protection phonique devront être édifiés. Un ensemencement sera effectué et une haie comportant des espèces locales sera mise en place sur ces merlons. Cette haie devra se situer à une distance minimale de 10 mètres des barrages.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à assurer la lutte contre la prolifération de l'ambroisie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001.

Le plan relatif à la description du phasage et le schéma de principe de l'exploitation sont joints respectivement en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. En particulier :

- concernant le réseau de distribution d'électricité, il prendra contact avant le début des travaux avec le gestionnaire de ce réseau, afin soit d'envisager le déplacement de la ligne électrique soit de connaître les prescriptions à respecter pour l'exploitation à proximité des ouvrages concernés. De plus, l'exploitant devra veiller à maintenir un accès à ces ouvrages. Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera obligatoire ;
- la canalisation d'irrigation traversant l'emprise du site sera déplacée en accord avec le Syndicat intercommunal d'irrigation d'ALLEX-MONTOISON avant le début des travaux.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter la servitude relative aux berges du ruisseau de Séronie, visant au passage des engins mécaniques d'entretien dans le lit et sur les berges du cours d'eau, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
  > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage :

La remise en état sera effectuée uniquement par l'utilisation des terres de découverte du site. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4 - Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les mois dans les six piézomètres implantés à l'amont, au centre et à l'aval hydrauliques du site.

La mise en place des piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée annuellement par un organisme agréé, par prélèvement dans les deux piézomètres amont (Pz5 et Pz6) et les deux piézomètres aval (Pz1 et Pz4) du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, matières en suspension totales, composés organiques totaux, nitrates, concentration en hydrocarbures.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Un plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 5 au présent arrêté.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

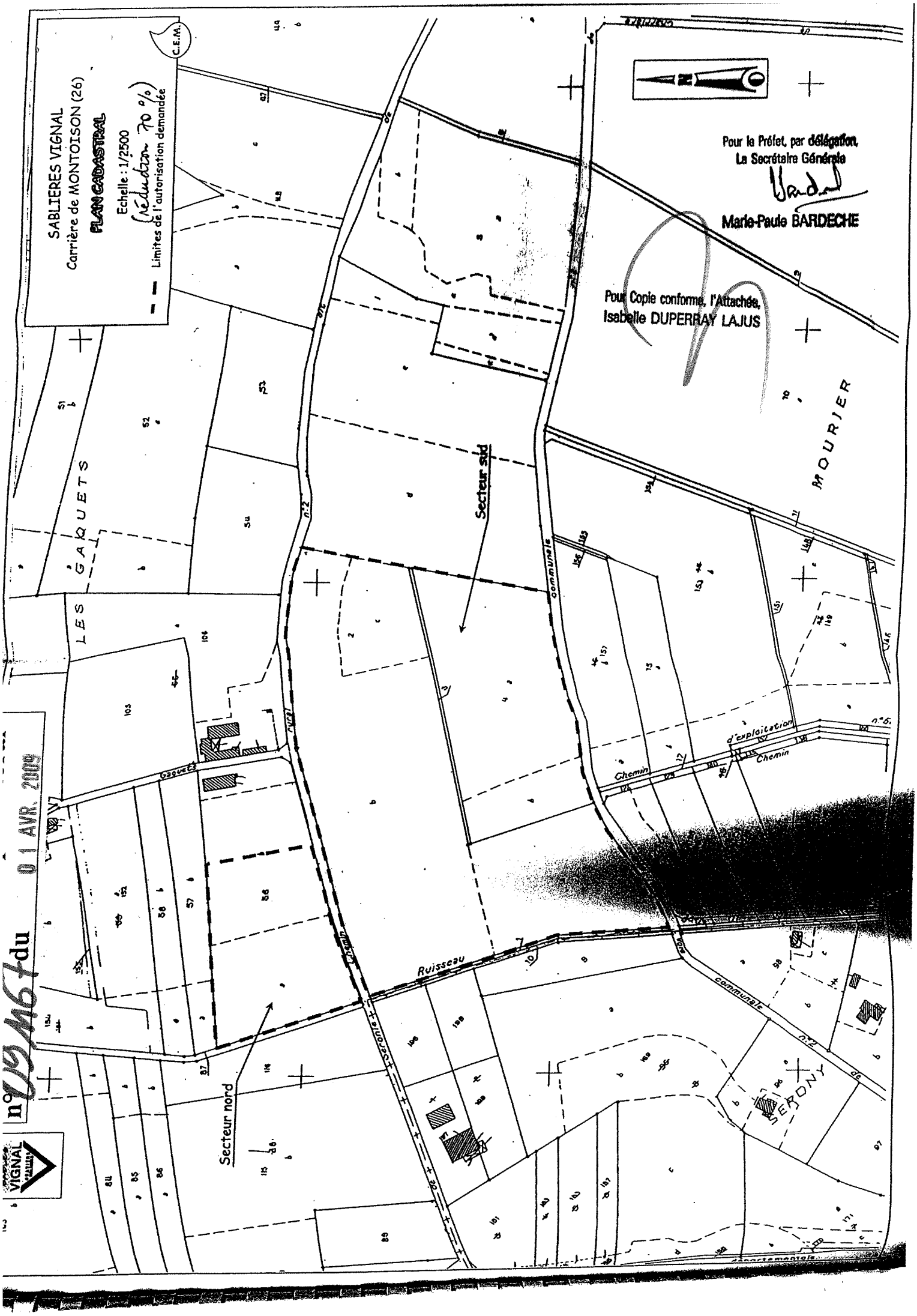
SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)
PLAN CADASTRAL
Echelle : 1/2500
(réduction 70 %)
Limites de l'autorisation demandée
C.E.M.
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE
Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS
Secteur sud
Secteur nord
LES GAQUETS
MOURIER
SERONY
Ruisseau
Chemin
d'exploitation
communale
rural
Gaquets
n°2
n°5
n° 09 M67 du 01 AVR. 2009
VIGNAL

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n° 09167 du 01 AVR. 2009

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/2000
(réduction 70 %)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée
- Références et limites de phases
- Sens de progression de l'exploitation

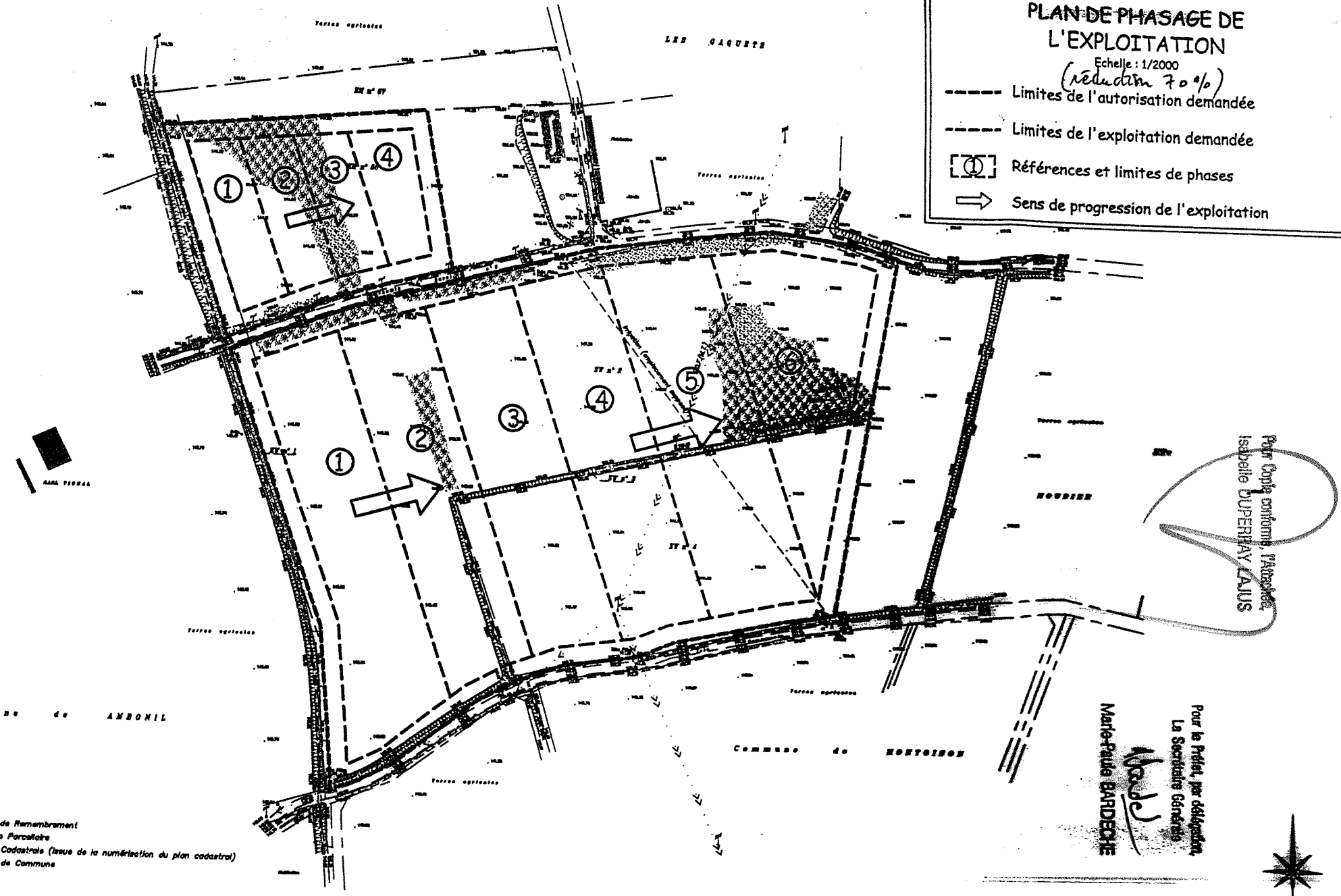

Légende

- Borne de Remembrement
- ZW n° 2 Numéro Parcellaire
- Limite Cadastrale (issue de la numérisation du plan cadastral)
- Limite de Commune

Pour Copie conforme l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAIUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n° 09167 du 01 AVR. 2009

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

SCHEMA DE PRINCIPE D'EXPLOITATION PAR TRANCHES DESCENDANTES

Echelle horizontale : 1/2500
Echelle verticale : 1/200

Sables de Chabrillan (matériau exploité)

Substratum argileux (niveau approché)

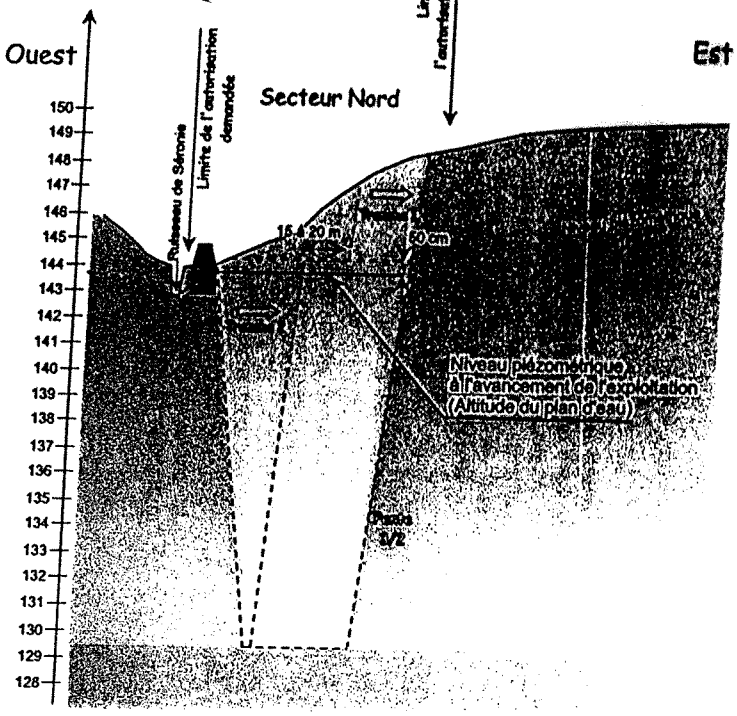

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

VUE EN COUPE DU SECTEUR NORD

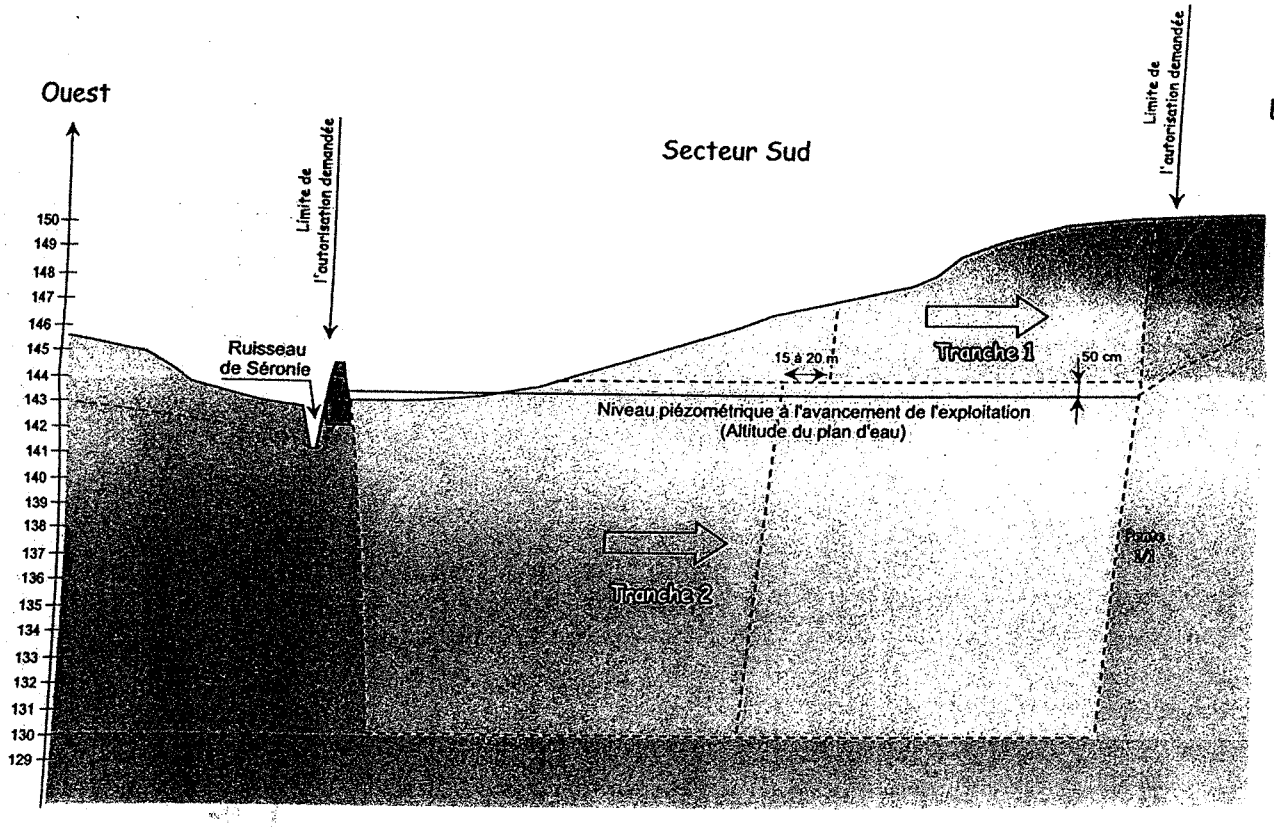

VUE EN COUPE DU SECTEUR SUD

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral
n° 09167 du

01 AVR. 2009

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

PLAN DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

Echelle : 1/2500

Limites de l'autorisation demandée

Zone boisée

Zone enherbée

Roselière sur hauts fonds

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

C.E.M.

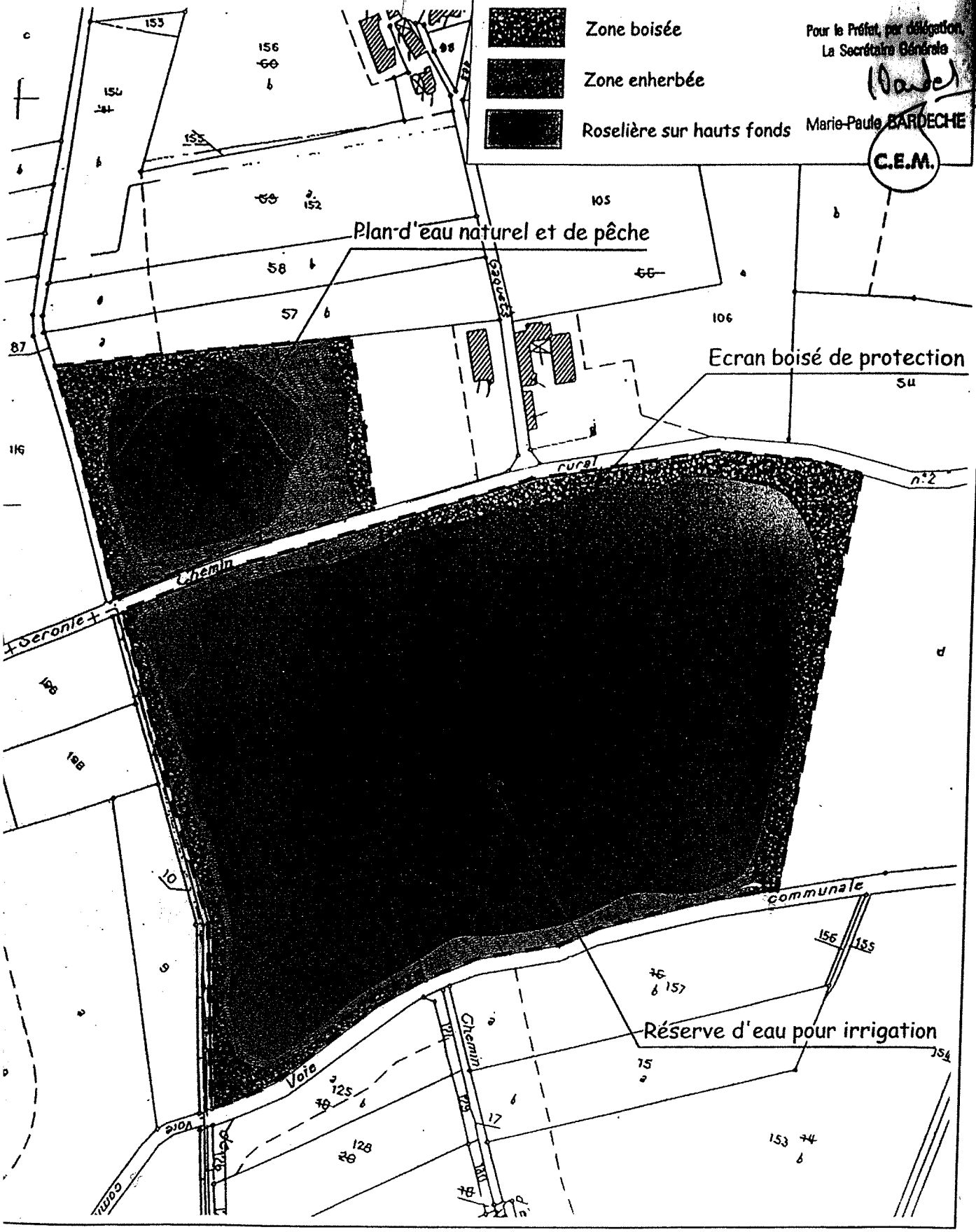

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral
n° 09167 du 01 AVR 2009

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES DE CONTRÔLE

Echelle : 1/2500

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée
- Pz 1 — Référence et emplacement du piézomètre (ouvrage existant)
- Pz 5 — Référence et emplacement du piézomètre (ouvrage à créer)

C.E.M.

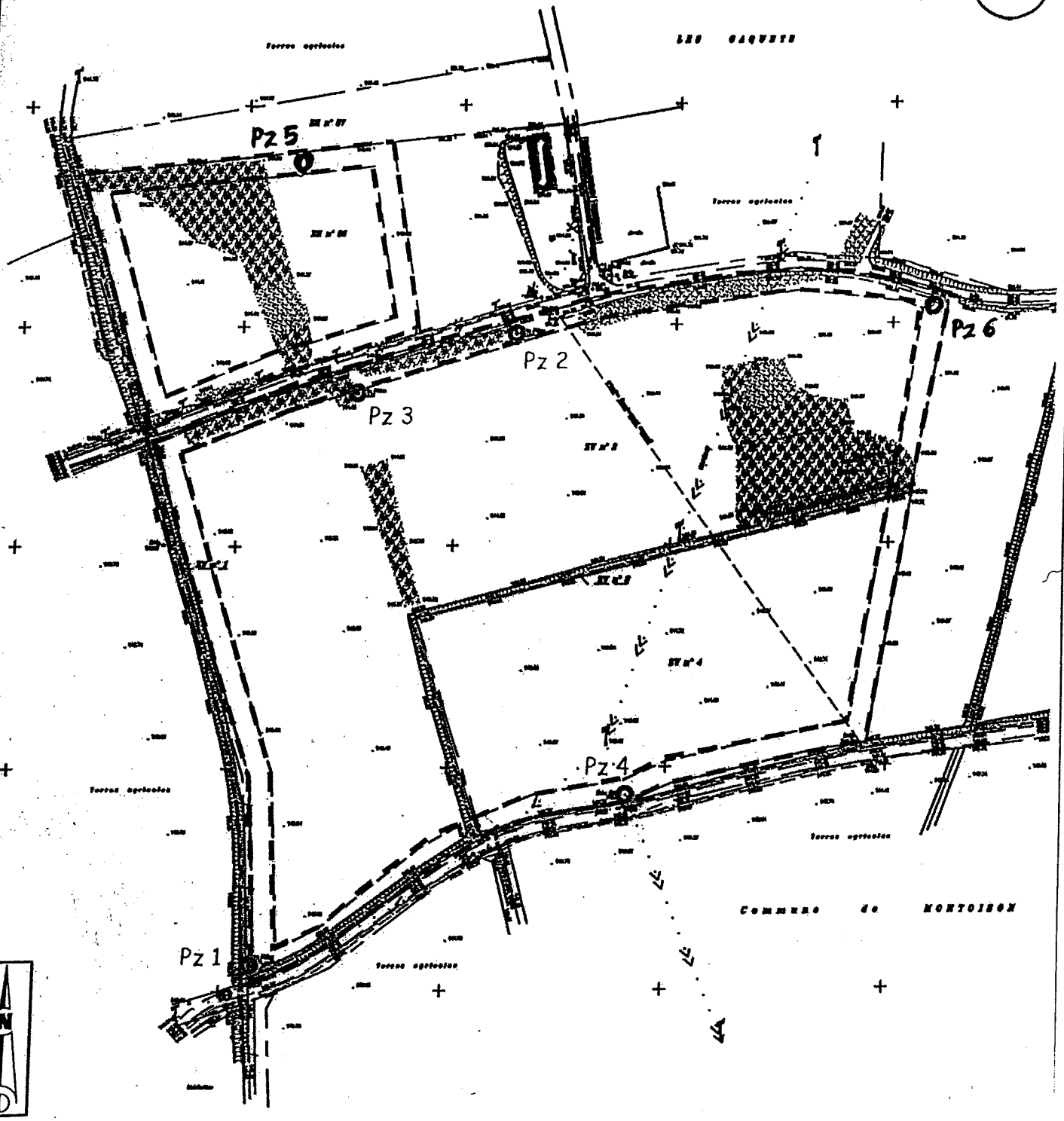

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n°09-1167 du 1er avril 2009
relative aux garanties financières

Carrière de la société Sablières VIGNAL
à MONTOISON aux lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 7 à 12 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2009-2014) : 84 070,25 €
période 2 (2014-2019) : 74 658,27 €
période 3 (2019-2024) : 70 346,98 €
période 4 (2024-2029) : 69 398,19 €
période 5 (2029-2034) : 65 048,94 €
période 6 (2034-2037) : 47 439,43 €

Indice TP01 utilisé : 637,1

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant

la fin de leur echeance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- un plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- un plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \square (Index_n / Index_R) \square [(1+ TVA_n) /(1+ TVA_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (637,1).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Fait à Valence le, 01 AVR. 2009

pour Le Préfet,

la Secrétaire Générale,

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Marie-Paule BARDECHE

n° 091167 du 01 AVR. 2009

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)
GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 1

Echelle : 1/2000
(réduction 70 %)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- Surface réaménagée

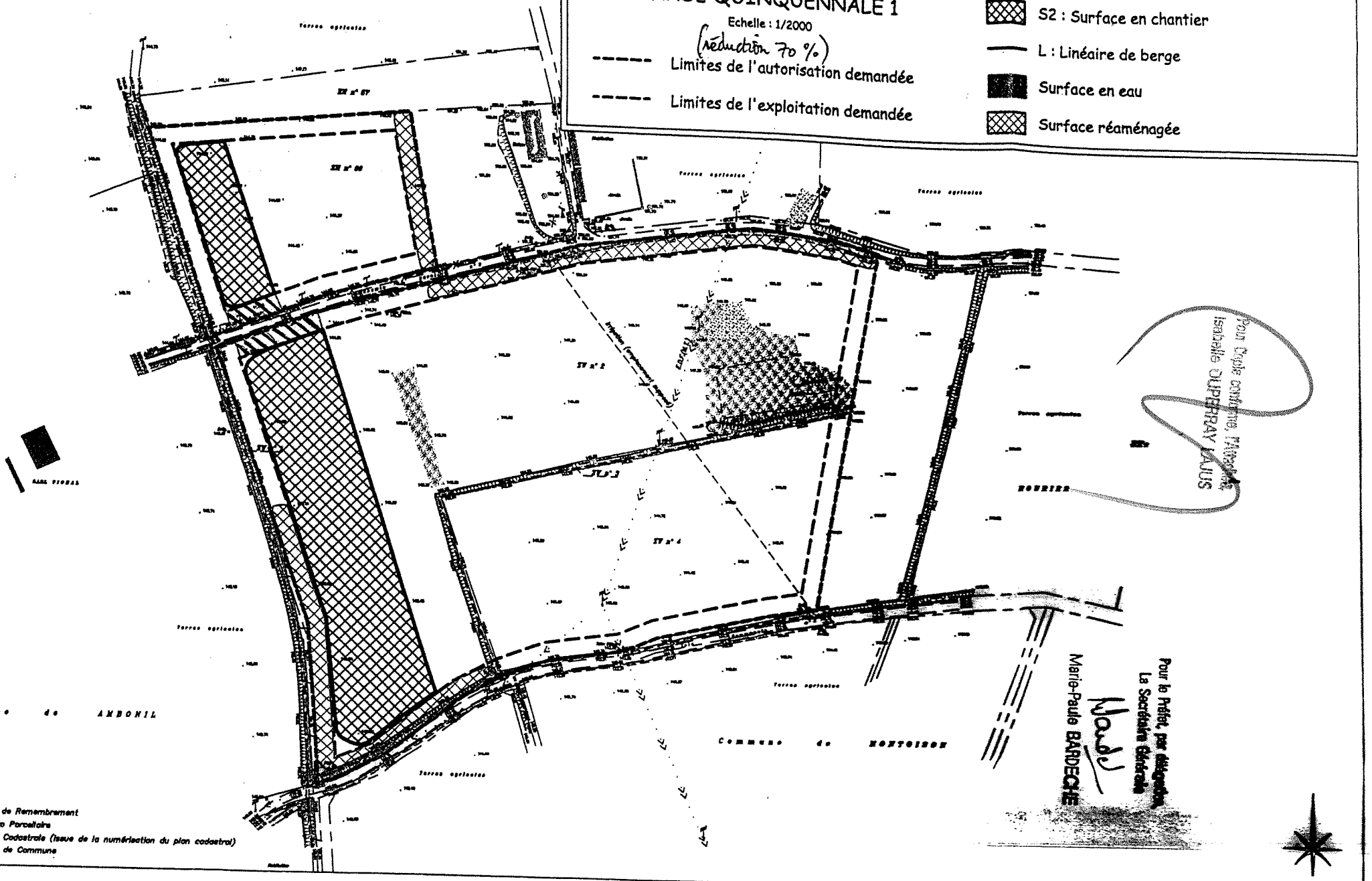

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY JAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

n°09 1167 du 0 1 AVR. 2009

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 2

Echelle : 1/2000
(réduction 70 %)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- Surface réaménagée

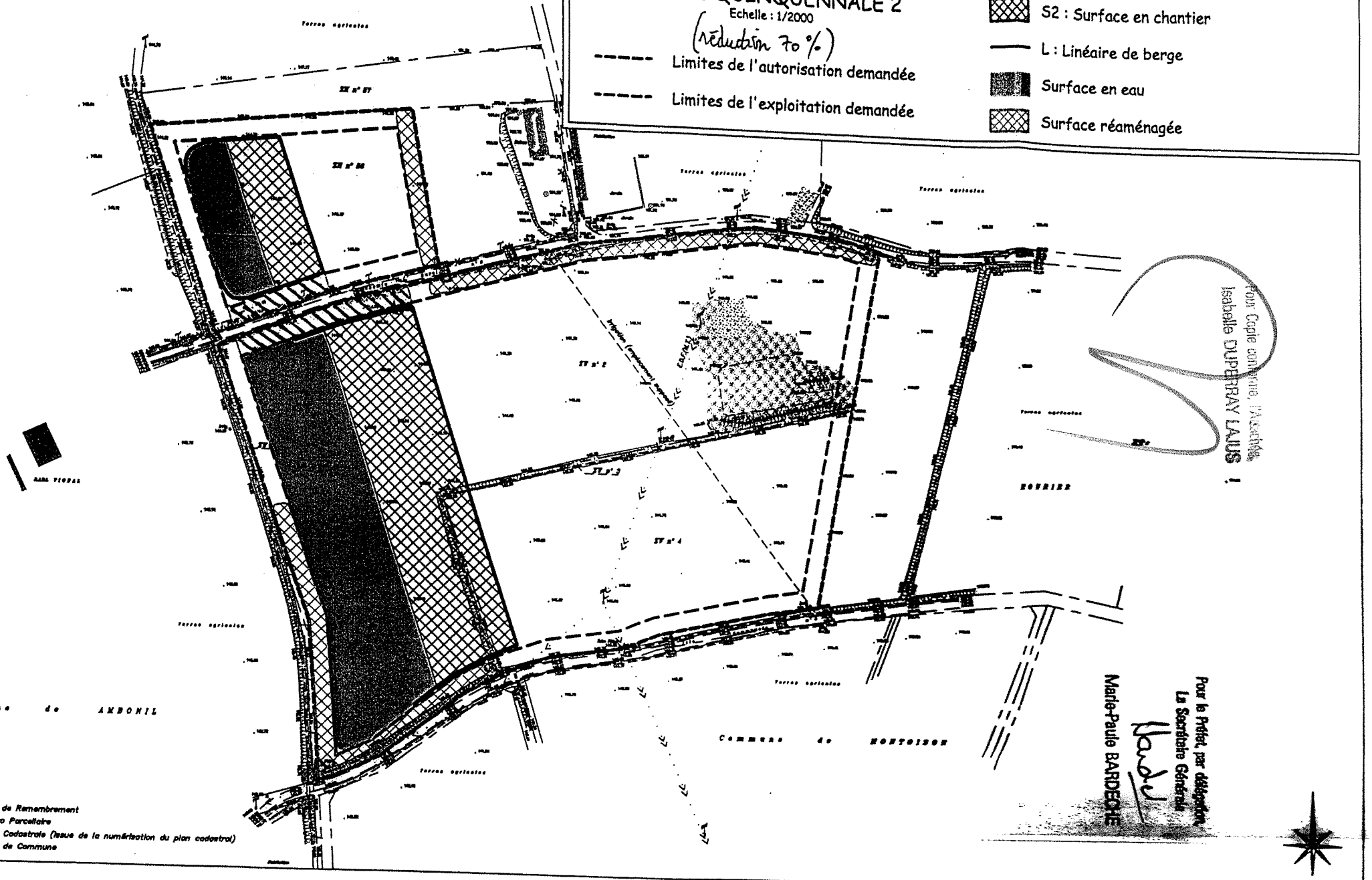

Pour Copie conforme, l'Adjointe,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

n°09 1167 du 01 AVR. 2009

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 3

Echelle : 1/2000
(réduction 70 %)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- Surface réaménagée

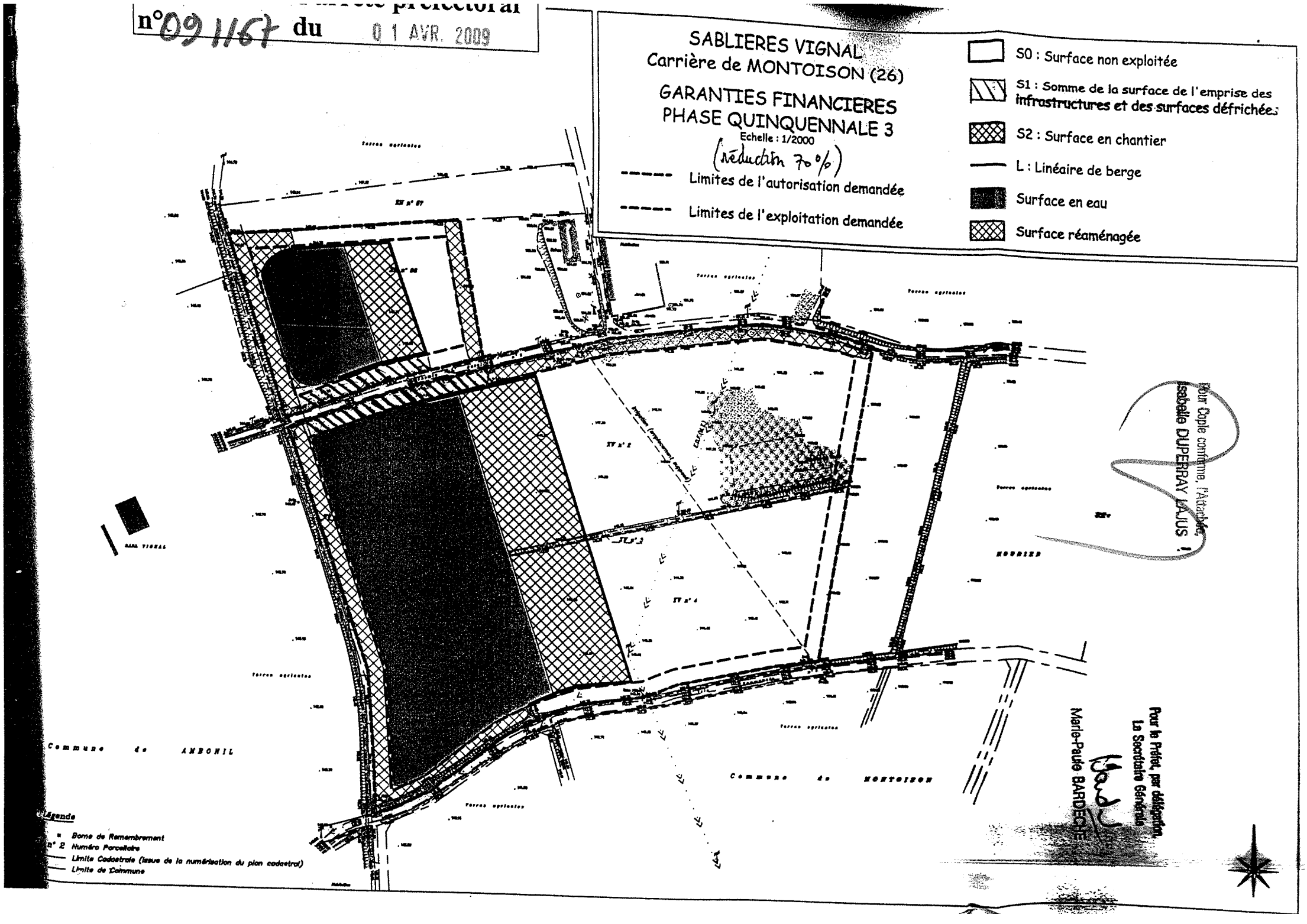

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

n° 09 1167 du 01 AVR. 2009

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 4

Echelle : 1/2000
(réduction 70 %)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- Surface réaménagée

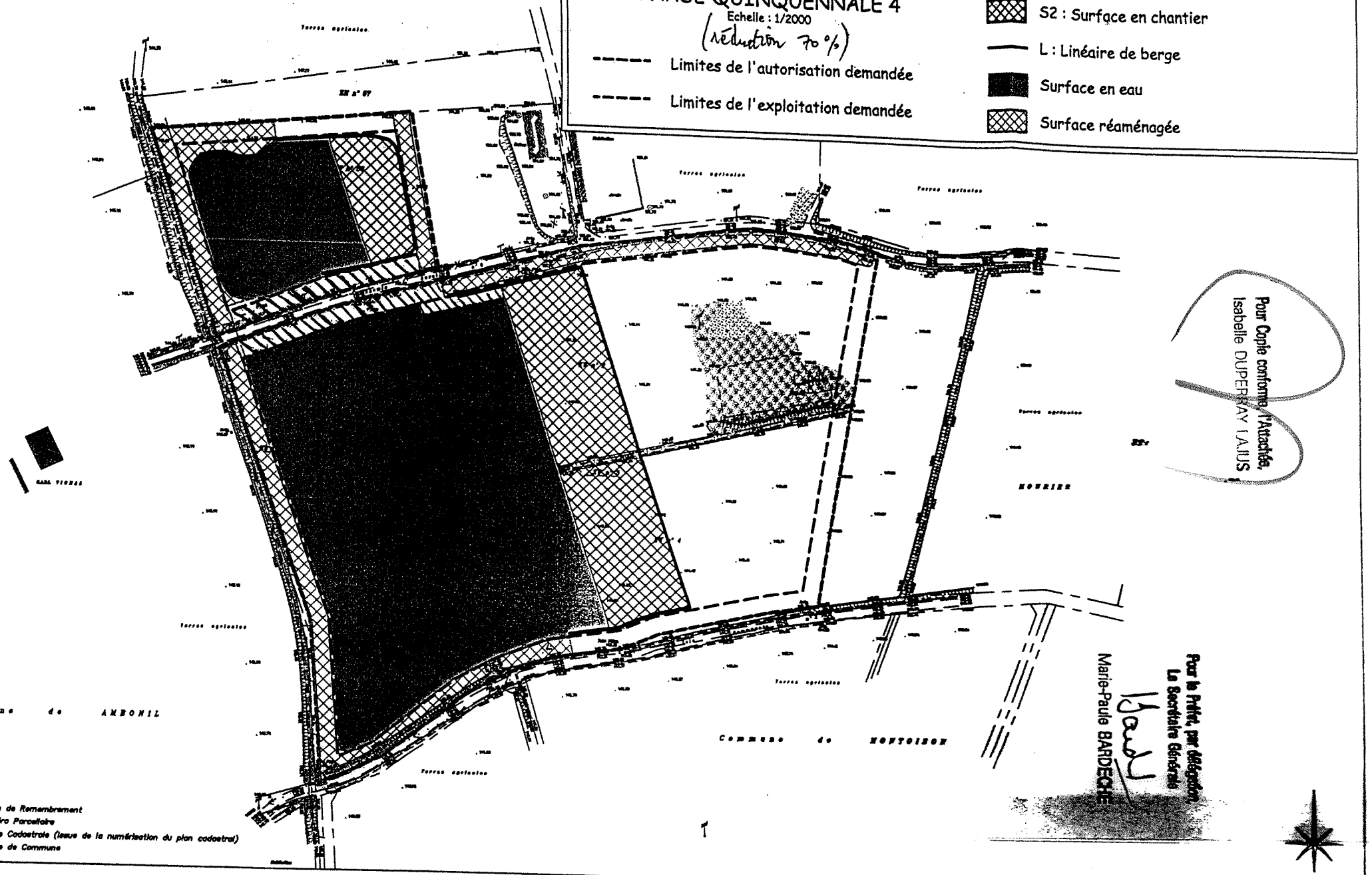

Légende
- Borne de Remembrement
- ZW n° 2 Numéro Parcellaire
- Limite Cadastrale (issue de la numérisation du plan cadastral)
- Limite de Commune

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

n°09 1167 du 01 AVR. 2009

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 5

Echelle : 1/2000

(réduction 90 %)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- Surface réaménagée

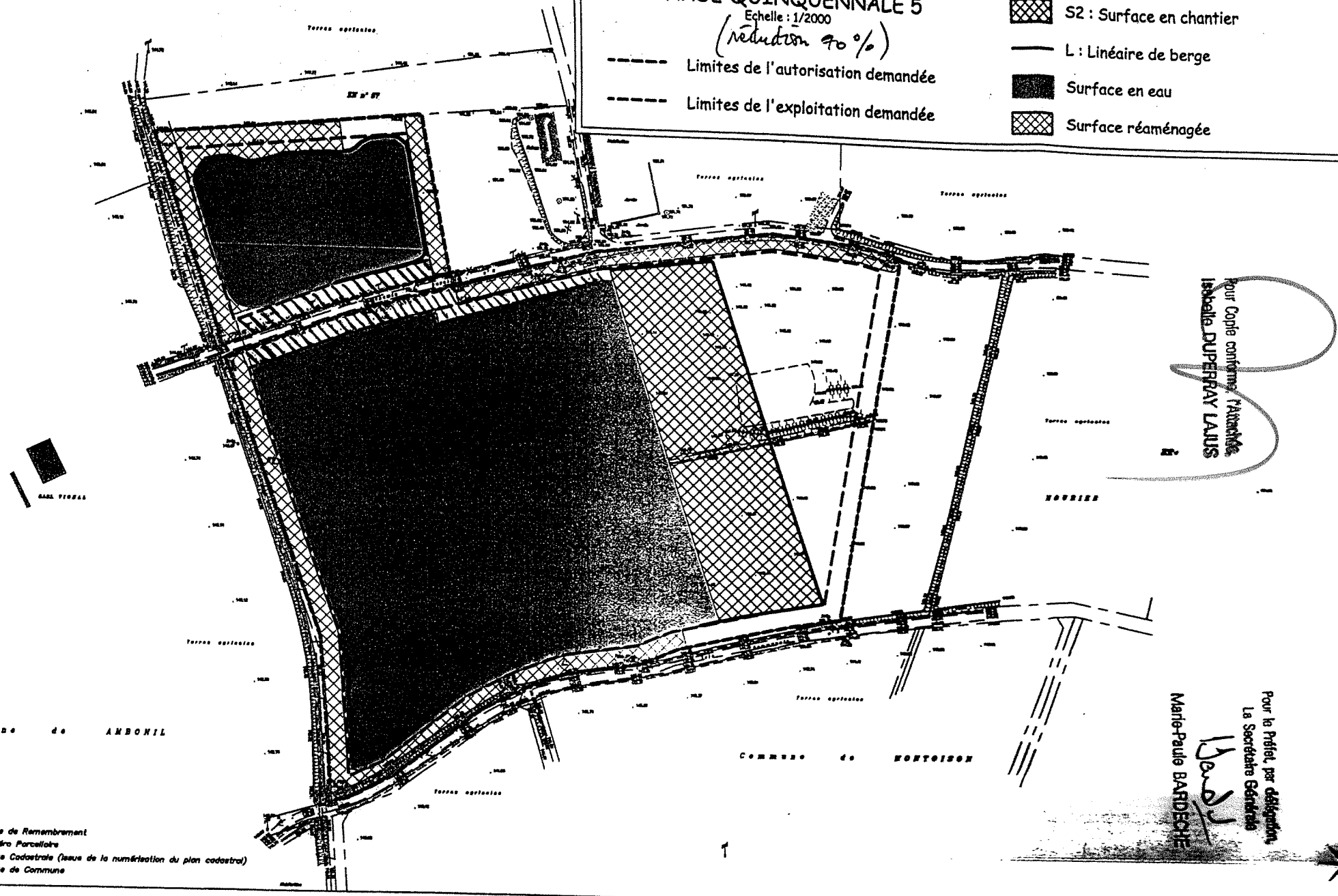

Pour Copie conforme l'Attachée
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie-Paule BARDECHE

n°09167 du 01 AVR. 2009

SABLIERES VIGNAL
Carrière de MONTOISON (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 6

Echelle : 1/2000

(réduction 70 %)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichée
- S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- Surface réaménagée

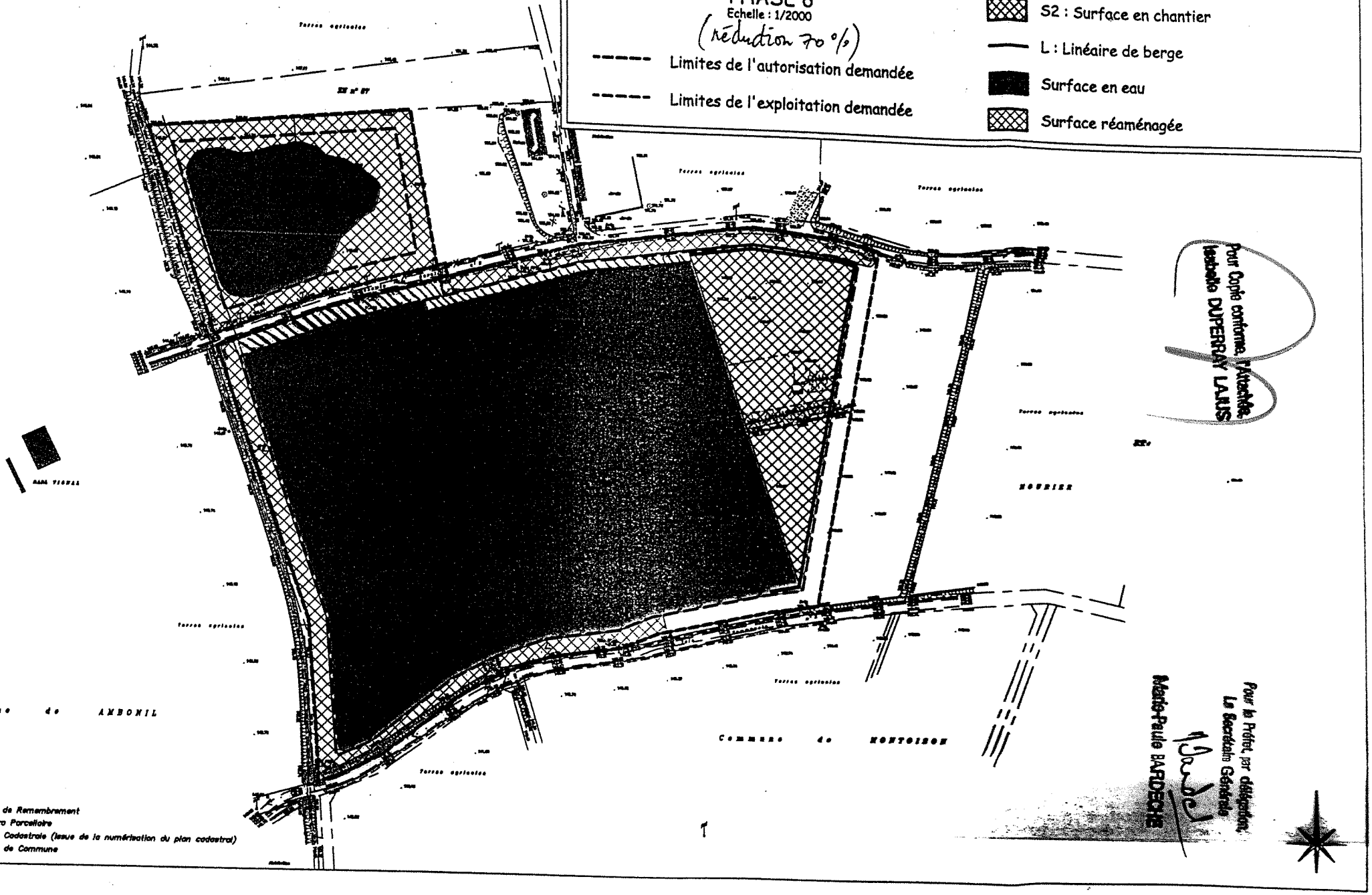

Pour Copie conforme, l'Attachée,
Isabelle DUPERRAY LARUS

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Marie-Paule BARDECHE